



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Fontenay-aux-Roses, le 4 août 2011

Nos Réf. : CODEP-DTS-2011-034619

ATEQ France
15 rue des Dames
ZI des Dames
78340 LES CLAYES SOUS BOIS

Objet : Suite d'une inspection de la radioprotection
Inspection n° INSNP-DTS-2011-0156 du 16 juin 2011 - Dossier F610001

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L1333-17 et R.1333-98
Code du travail
Loi 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article 4 de la loi en référence, une inspection a eu lieu dans votre établissement de Les Clayes sous Bois le 16/06/2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection visait à vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection.

Les inspecteurs ont noté un bon suivi des sources radioactives livrées malgré d'une part, des mises à jour nécessaires entre l'inventaire national des sources et le fichier de votre société et d'autre part, la nécessité d'engager des démarches en vue de la reprise des sources radioactives de plus de 10 ans détenues par vos clients.

A. Demandes d'actions correctives

➤ Autorisation

Le 16 juin 2011, 16 sources radioactives de ^{63}Ni de 370 MBq étaient détenues dans votre établissement. L'activité maximale détenue de ^{63}Ni fixée par votre autorisation F610001 référencée 03.05955 datée du 19/12/2003 est de 3700 MBq soit 10 sources de 370 MBq.

Demande A1 : Je vous demande d'actualiser votre demande de renouvellement d'autorisation en cours d'instruction par mes services. L'activité maximale pour laquelle vous êtes autorisé doit prendre en compte l'ensemble des appareils susceptibles d'être détenus au même moment dans votre établissement. Cela inclut les appareils en attente de livraison, en maintenance, en attente de reprise par votre fournisseur ou détenus pour votre propre usage.

B. Compléments d'informations

➤ Reprise d'une source périmée & inventaire national des sources

L'article R. 1333-52 du code de la santé publique précise que le fournisseur de sources radioactives est tenu de reprendre les sources scellées qu'il a distribuées lorsqu'elles sont périmées ou ne sont plus utilisées. Une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date de premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture, ou à défaut après la date de première mise en service sur le marché, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente.

D'après votre fichier « comptabilité individuelle radioélément » plusieurs sources radioactives livrées depuis plus de 10 ans n'ont pas à ce jour été reprises. Une action de votre part n'est pas systématiquement engagée à ce sujet. Par ailleurs, l'inventaire national des sources tenu à jour par l'IRSN n'est pas cohérent avec votre propre inventaire.

Demande B1 : Je vous demande d'engager une action de reprise auprès des clients possédant des sources scellées périmées que vous avez distribuées. Vous tiendrez informés l'ASN et l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN/UES) des démarches engagées et des éventuelles difficultés rencontrées.

Demande B2 : Je vous demande de réaliser les démarches auprès de l'IRSN/UES afin de mettre en cohérence votre inventaire des sources avec l'inventaire national.

➤ Contrôles techniques de radioprotection

Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que les contrôles techniques internes de radioprotection ne sont pas systématiquement réalisés.

Les articles R. 4451-29 et R. 4451.30 du code du travail prévoient notamment que l'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique « interne » de radioprotection des appareils émetteurs de rayonnements ionisants ainsi qu'à des contrôles techniques d'ambiance. La décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 précise les modalités techniques et les périodicités de ces contrôles. L'article 3 de cette décision stipule que l'employeur établit le programme des contrôles de radioprotection externes et internes.

Demande B3 : Je vous demande d'établir le programme des contrôles réglementaires de radioprotection mis en œuvre dans l'établissement (contrôles périodiques, à la réception, avant/après intervention, d'ambiance, etc.) qui précisera notamment la liste des contrôles réalisés et leurs périodicités, la localisation des points de mesures, les moyens de mesures ainsi que la traçabilité des résultats de ces contrôles.

Demande B4 : Je vous demande réaliser les contrôles d'ambiance prévus à l'article R. 4451-30 du code du travail au moins mensuellement.

➤ Conditions de reprise d'une source radioactive

Vos représentants ont précisé aux inspecteurs que les conditions de reprise d'une source ne sont pas formalisées au moment de la livraison contrairement à la prescription B5.2 a) de votre autorisation F610001.

Demande B5 : Je vous demande de vous assurer que, au plus tard au moment de la livraison de toute source scellée, les conditions de reprise sont précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le fournisseur et l'autre par l'acquéreur.

➤ Document remis à un acquéreur

L'article B3.2b de votre autorisation susmentionnée précise que lors de la livraison d'une source scellée, il est remis à l'acquéreur un certificat du fabricant attestant des caractéristiques de la source. Vos représentants ont déclaré que ces certificats n'étaient pas transmis à vos clients.

Demande B6 : Je vous demande de vous assurer qu'un certificat de source sera remis systématiquement à l'acquéreur au plus tard lors de la livraison d'une source radioactive ou d'un appareil en contenant.

C. Observations

C.1 : L'article L. 4141-1 du code du travail dispose que l'employeur organise et dispense une information des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier.

C.2 : Les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant. Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

C.3 : D'après l'article R. 4451-107 du code du travail, la personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et
par délégation,
l'adjointe au directeur du transport et des sources,**

Sylvie RODDE